

**ACCORD D'ENTREPRISES RELATIF A LA MISE EN PLACE DE
MESURES D'ACCOMPAGNEMENT DANS LE CADRE DE LA RETRAITE.**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Entre les soussignés d'une part :

GRUPE AUCHAN SA, AUCHANHYPER SAS, AUCHAN France SA, IMMOCHAN SAS, IMMOCHAN France SAS, GIE AUCHAN INTERNATIONAL TECHNOLOGY, SNC ORGANISATION INTRAGROUPE DES ACHATS, AUCHAN CARBURANT SAS, CITANIA SAS, SODEC SAS,

Ci-après dénommés "*L'entreprise*",

Représentés aux fins des présentes par Monsieur Jean-André LAFFITTE, Directeur des Ressources Humaines,

D'UNE PART,

ET

Les Organisations syndicales signataires,

D'AUTRE PART.

Préambule

Le recul de l'âge de la retraite, la baisse annoncée et inéluctable des futures pensions ont mis le sujet des retraites au centre des préoccupations des collaborateurs.

L'entreprise s'est déjà engagée dans le cadre de l'accord sénior conclu le 17 décembre 2009 avec effet au 1^{er} janvier 2010 sur des dispositifs concernant la préparation à la retraite. Compte tenu du contexte, elle a souhaité, début 2012, poursuivre avec les partenaires sociaux ses réflexions dans le but d'enrichir les dispositifs existants et apporter aux collaborateurs des solutions nouvelles leur permettant de mieux les accompagner.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

JA

GC

JA

ARTICLE 1 – Passage du contrat de temps complet à temps partiel pour les collaborateurs de 55 ans et plus

Tout collaborateur travaillant à temps complet, âgé de 55 ans et plus aura la possibilité de demander le bénéfice du passage à temps partiel jusqu'à l'obtention de sa retraite à taux plein. L'entreprise veillera à ce que le passage à temps partiel s'exerce dans des conditions compatibles avec l'organisation de l'entreprise.

Un avenant au contrat de travail sera établi en ce sens.

La possibilité d'organiser la répartition de ses horaires de travail sur la semaine sera examinée et ce, dans le respect des dispositions relatives à la durée du travail et sous réserve des contraintes liées à l'organisation de l'entreprise.

ARTICLE 2 – Maintien du calcul de la pension de retraite sur un temps complet suite à un passage à temps partiel

Cette mesure donne la possibilité aux collaborateurs de 55 ans et plus de continuer à acquérir des droits à retraite sur la base d'un temps complet dans les conditions définies à l'article 1 et au maximum pendant 5 ans.

Ce dispositif contribue à faciliter la transition entre leur activité professionnelle et leur passage en retraite tout en corrigeant les effets de cette réduction de leur temps de travail sur leur pension.

En effet, les collaborateurs qui opteront pour ce dispositif, en application de l'article 1, bénéficieront de la prise en charge de la part employeur des cotisations de retraite (Sécurité Sociale et complémentaire), au choix du collaborateur, calculée sur un salaire reconstitué sur la base d'un temps complet et à condition que le collaborateur décide lui aussi de cotiser sur ce salaire reconstitué.

Dans ce cas, l'entreprise prendra également à sa charge, à hauteur de 80%, les cotisations salariales (retraite Sécurité Sociale et complémentaires) qui découlent de la partie du salaire reconstitué à temps complet, et ce jusqu'à l'obtention de sa retraite à taux plein et au maximum pendant 5 ans.

ARTICLE 3 – Amélioration de la retraite des collaborateurs déjà à temps partiel

Tout collaborateur travaillant à temps partiel, âgé de 55 ans et plus, aura la possibilité de poursuivre son activité à temps partiel, en bénéficiant de la mesure ci-après, jusqu'à l'obtention de sa retraite à taux plein et au maximum pendant 5 ans.

Les collaborateurs bénéficieront de la prise en charge de la part employeur des cotisations de retraite (Sécurité Sociale et complémentaires) calculée sur un salaire reconstitué sur la base d'un temps complet, à condition que le collaborateur décide lui aussi de cotiser sur ce salaire reconstitué.

Dans ce cas, l'entreprise prendra également à sa charge, à hauteur de 80%, les cotisations salariales (retraite Sécurité Sociale et complémentaires) qui découlent de la partie du salaire reconstitué à temps complet, et ce jusqu'à l'obtention de sa retraite à taux plein et au maximum pendant 5 ans.

ARTICLE 4 – Aide financière de l'entreprise

Afin de faciliter cette transition progressive à la retraite pour les collaborateurs de 55 ans et plus à temps complet depuis au moins 2 années qui souhaitent demander le bénéfice d'un passage à mi-temps, l'entreprise versera une indemnité forfaitaire mensuelle, dans les conditions suivantes :

- 300 € bruts par mois, durant les 12 premiers mois de l'activité à mi-temps
- 200 € bruts par mois, pour les 12 mois suivants (2^{ème} année) de l'activité à mi-temps.
- 100 € bruts par mois, pour les 12 mois suivants (3^{ème} année) de l'activité à mi-temps.

Le versement de ces indemnités cesse au plus tard après les 36 mois qui suivent le passage à mi-temps.

En cas d'arrêt de travail, ces indemnités entrent dans le salaire servant de base au calcul des absences et indemnités prévues par les dispositions conventionnelles prévues en la matière.

Dans le cas où le collaborateur opte également pour le dispositif légal de Retraite Progressive, le cumul de la pension de retraite progressive et du versement de l'indemnité mensuelle telle que définie ci-dessus, ne doit pas avoir pour effet de porter les revenus du collaborateur à un montant supérieur à ce qu'il aurait perçu s'il avait poursuivi son activité à temps complet. Si tel est le cas, l'indemnité forfaitaire mensuelle est réduite à due proportion.

ARTICLE 5 – La retraite progressive.

La retraite progressive permet à l'assuré ayant atteint l'âge légal de départ à la retraite mais n'étant pas en capacité de liquider sa retraite à « taux plein », de demander la liquidation de sa retraite et de percevoir une fraction de celle-ci tout en exerçant une activité salariée à temps partiel (art. L351-15 Code de la sécurité sociale). Ces dispositions sont applicables aux retraites ayant pris effet depuis le 1^{er} juillet 1988.

Les salariés doivent :

- avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite,
- exercer à la date de la retraite une seule activité à temps partiel.

L'assuré doit compléter un imprimé de « demande de retraite progressive » et doit produire à l'appui de sa demande :

- son contrat de travail à temps partiel (ou une copie certifiée conforme) précisant la durée hebdomadaire ou mensuelle du travail à temps partiel ainsi que la répartition de cette durée de travail,
- une déclaration sur l'honneur précisant qu'il exerce une seule activité à temps partiel accompagnée, le cas échéant, des attestations de cessation d'autres activités salariées ou non salariées,
- une déclaration de son employeur indiquant la durée légale ou conventionnelle de travail à temps complet applicable à l'entreprise.

L'entreprise examinera avec les collaborateurs concernés la possibilité de faciliter la mise en place du dispositif de retraite progressive.

ARTICLE 6 – Allocation de départ à la retraite

Le montant de l'indemnité de départ à la retraite des salariés visés aux annexes I et II de la CCN du commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire du 12 juillet 2001, ne peut dépasser un maximum de 5 mois (au lieu de 4 mois dans la CCN du commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire).

ARTICLE 7 – Entrée en application de l'accord

Le présent accord s'applique à compter du 1^{er} juillet 2013.

ARTICLE 8 – Révision de l'accord

Le présent accord pourra être révisé à tout moment, conformément aux dispositions des articles L2222-5 et L.2261-7 et suivants du code du travail, sur demande de l'un des signataires. L'entreprise engage alors des négociations et seul un accord conclu entre l'entreprise et une ou plusieurs des organisations syndicales signataires du présent accord, ou qui y auront adhéré, emportera révision du présent accord.

ARTICLE 9 – Dénonciation de l'accord

Le présent accord pourra être dénoncé à tout moment, conformément aux articles L.2261-9 et suivants du code du travail.

ARTICLE 10 – Publicité – Dépôt

Conformément aux articles L.2231-6, L.2261-1 et 8, D.2231-2 et D.2231-2 à 8 du Code du Travail, le texte du présent accord sera déposé (une version papier et une version numérique) auprès de l'unité territoriale de la DIRECCTE Nord Pas de Calais de Lille.

Cet accord est par ailleurs déposé au Greffe du Conseil des Prud'hommes de Lannoy.

Fait à Villeneuve d'Ascq, le 23 mai 2013.
Signature précédée de la mention "lu et approuvé"

Pour la Direction de l'Entreprise

GRUPE AUCHAN SA,
AUCHANHYPER SAS,
AUCHAN FRANCE SA,
IMMOCHAN SAS,
IMMOCHAN FRANCE SAS,
GIE AUCHAN International Technology
SNC Organisation Intra-groupe des Achats
AUCHAN CARBURANT SAS,
CITANIA SAS,
SODEC SAS.

Monsieur Jean André LAFFITTE,
en qualité de
Directeur des Ressources Humaines

lu et approuvé


**Pour le Personnel
Les Organisations Syndicales signataires**

Monsieur Guy LAPLATINE (CFDT)

Monsieur Bruno DELAYE (CFTC)

" lu et approuvé "

Monsieur Gérald VILLEROY (CGT)

Monsieur Pascal SAEYVOET (FGTA-FO)

Lu et approuvé

Monsieur Robert LAUER (SEGA-CFE-CGC)

Ro H. LAUER

lu et approuvé

ju

ju